



## Arrêt

n° 132 214 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, prise le 17.7.2013 et notifiée le 27.8.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé pour la première fois en Belgique en 1966. Il est retourné au Maroc pour revenir une seconde fois en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a été incarcéré à plusieurs reprises et a introduit diverses demandes d'autorisation de séjour, lesquelles se sont clôturées négativement.

1.3. Par courrier du 20 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétées par plusieurs courriers du 8 avril 2009, du 19 août 2009, du 20 septembre 2010.

1.4. Par courrier du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est toujours pendante.

**1.5.** Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 27 août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le requérant invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se positionner sur le problème de santé invoqué. Dans son avis médical du 03.12.2012, le médecin de l'OE conclue que d'un point de vue médical un retour au pays d'origine est temporairement déconseillé. L'avis médical est joint à la présente décision sous plis fermé.*

*Toutefois, signalons que l'intéressé s'est rendu coupable de faits d'ordre public sévères et répétitifs entre 1985 et 1998 pour lesquels il a été condamné à différentes peines d'emprisonnement (notamment : 2 mois de peine d'emprisonnement pour détention illégale et port d'arme de défense, 3 ans de peine d'emprisonnement pour vol simple et qualifié, 5 ans pour auteur de vol à l'aide de violences ou menaces, en bande, avec armes et véhicule volé, recel et port d'arme de défense sans permis, 3 ans pour recel, infractions à la législation sur les stupéfiants et vol qualifié, 1 an pour achat et détention de stupéfiants, 3 ans pour vols à l'aide d'escalade ou fausses clefs, la nuit, tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit ainsi que pour vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, recels, escroqueries, grivèlerie de carburant, infractions aux lois concernant le code de la route, délit de fuite, détention, vente ou offre en vente et usage en groupe de stupéfiants pour avoir favorisé une évasion en tant que coauteur).*

*Les éléments médicaux invoqués par le requérant doivent être mis en balance avec la sauvegarde de la sécurité*

*nationale. Or, au regard de la gravité des faits commis par l'intéressé et leur caractère répétitif, il y a lieu de considérer que celui-ci présente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. En conséquence, les éléments médicaux invoqués ne peuvent justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir* ».

**2.1.2.** Dans une première branche, il soutient que la décision entreprise concluant au non-fondement de sa demande est incompatible avec sa motivation dans la mesure où ses motifs sont relatifs à l'irrecevabilité de la demande « *ou à tout le moins à l'exclusion du demandeur de protection au vu des faits graves perpétrés* ». A cet égard, il relève qu'une décision de non-fondement devrait, au contraire, être motivée au regard du fait qu'il n'existe pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine. Il conclut qu'un motif portant sur l'irrecevabilité d'une demande ou sur l'exclusion du statut, est étranger à un motif portant sur le non-fondement de la demande. Il ajoute que selon le médecin conseil, la partie défenderesse aurait dû déclarer sa demande fondée.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre à son argumentation suivant laquelle la conclusion de la décision entreprise est incompatible avec la motivation.

**2.1.3.** Dans une deuxième branche, il mentionne que bien que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance entre les éléments médicaux et la sécurité nationale, elle n'a toutefois pas, indiqué la base légale, l'autorisant à agir de la sorte.

Il ajoute que si le Conseil estime que la décision entreprise n'est nullement motivée de manière contradictoire, il soutient que « *le fait d'avoir procédé à une balance des intérêts en présence et alors que la décision est motivée eu égard au 'non-fondement' de la demande ( et non à l'exclusion) n'est pas légalement justifié* ». par ailleurs, il soutient que la simple mention de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est nullement suffisante, d'autant plus qu'en général, la partie défenderesse précise le paragraphe de la disposition fondant la décision.

**2.1.4.** Dans une troisième branche, il soutient que la décision entreprise est mal motivée dans la mesure où la liste des faits relevés n'est nullement complète, que les références aux condamnations ne mentionnent pas le titre légal et qu'aucun motif ne mentionne un jugement ou un arrêt ordonnant lesdites condamnations, en telle sorte qu'il n'est pas en mesure de vérifier s'il s'agit bien de celles qu'il a encourues.

Il ajoute que le fait que le dossier administratif contient une copie de son extrait de casier judiciaire n'exempte nullement la partie défenderesse d'être précise dans la motivation de la décision entreprise. A cet égard, il relève que la partie défenderesse ne renvoie pas à cet extrait de son casier judiciaire.

**2.1.5.** Dans une quatrième branche, il considère que la décision entreprise ne démontre pas à suffisance qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale. En effet, il n'a plus commis de délits depuis plus de quinze ans, en telle sorte qu'il ne constitue nullement une menace actuelle pour l'ordre public.

A cet égard, il relève que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans des cas similaires, retenu « *les critères de la menace réelle, suffisamment grave, actuelle, et qui affecte un intérêt fondamental de la société* ». Or, en l'espèce, il ne constitue pas une menace réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental ou pour l'ordre public.

Il ajoute également que cette jurisprudence lui est applicable dans la mesure où « *son cas est similaire à ceux étudiés par la Cour s'agissant du refus de droit de séjour en raison de condamnations pénales passées* », en telle sorte que sa situation est comparable.

Par ailleurs, il relève que la dangerosité doit s'analyser eu égard à une situation présente, ce qui implique que cette notion n'est pas détachée de celle d'actualité et que des condamnations passés, même répétitives, ne peuvent suffire à justifier la dangerosité.

**2.1.6.** Dans une cinquième branche, il considère que la décision entreprise n'est pas correctement motivée au regard de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où cette disposition constitue une protection absolue contre des traitements inhumains et dégradants et ce, quels que soient les agissements de la personne. Il affirme que la partie défenderesse a procédé à un raisonnement erroné en mettant en balance le risque de subir des traitements inhumains et dégradants et la dangerosité qu'il représente. A cet égard, il se réfère aux arrêts M.S. contre Belgique du 31 janvier 2012 et Saadi contre Italie du 28 février 2008.

Il considère que l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne peut dispenser de l'examen de la violation de l'article 3 de la convention précitée dans la mesure où son grief est défendable puisque le médecin conseil a considéré qu'un retour au pays d'origine n'est nullement envisageable. Il ajoute que si, à l'avenir, il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il introduit un recours en invoquant un moyen de cette disposition, il risque de se voir déclaré sans intérêt dans la mesure où l'Etat belge se sera prononcé sur sa situation médicale. En effet, il affirme qu'un ordre de quitter le territoire subséquent sera motivé au regard de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans considérations portant sur son état de santé.

Dès lors, il considère que faire droit à l'argumentation de la partie défenderesse le priverait d'un examen basé sur l'article 3 de la convention précitée, ce qui entraîne une violation de cette disposition ainsi que de l'article 13 de la même convention dans la mesure où il serait privé d'un recours effectif. Il ajoute également que la partie défenderesse ne peut mettre d'obstacles pratiques empêchant l'examen d'un grief basé sur l'article 3 de la convention précitée, ce qu'elle fait précisément en l'espèce.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**3.2.** L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen, en ce qu'il en invoque la violation, est dès lors irrecevable.

**3.3.1.** En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu de ce bénéfice « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou encore qu'il a commis un crime grave.

Il résulte de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

Ainsi, l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés* », que « *Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...]* » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109).

Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

**3.3.2.** Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.3.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant a commis des « *faits d'ordre public sévères et répétitifs* », et qu'il doit de ce fait être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il présente « *un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* ». Cette décision énonce par conséquent les considérations de fait et de droit qui fondent cette exclusion.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise.

**3.4.** En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise la partie défenderesse à exclure un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité et que, dans pareille hypothèse, elle n'est pas tenue de se prononcer sur les éléments médicaux de la demande et ce, indépendamment du fait que le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré, dans son rapport médical « *qu'il serait tout à fait déraisonnable d'envisager un retour au pays d'origine actuellement* ».

Il convient de relever que le requérant ne conteste nullement avoir commis des faits répréhensibles mais se borne à soutenir que « *une décision de non-fondement devrait, au vu du prescrit légal, être motivée par le fait qu'il n'existe pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou de risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine. Un motif relatif à l'irrecevabilité de la demande ou à l'exclusion du statut est étranger à un motif de non-fondement* ». Or, le Conseil précise que l'article 9ter précité n'indique nullement que la partie défenderesse doit procéder à l'exclusion du bénéfice de cette disposition lors de la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que cette argumentation n'est nullement pertinente.

Il en est d'autant plus ainsi que les hypothèses permettant de déclarer une demande pour circonstances médicales irrecevable sont limitativement énumérées au § 5 de l'article 9ter précité et que l'exclusion, prévue d'ailleurs par le § 4 de la même disposition, n'y est pas reprise.

Dès lors, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée à cet égard.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

**3.5.** En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que cette dernière contient bien la base légale sur laquelle s'est basée la partie défenderesse pour adopter ladite décision. En effet, il est indiqué « *en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses* », en telle sorte que le requérant a été informé de la disposition légale applicable à son cas d'espèce et autorisant la partie défenderesse à rejeter sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle la mention de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas suffisante, le Conseil constate que le requérant se limite à de simples affirmations sans préciser quelle disposition légale obligerait la partie défenderesse à fournir de plus amples informations que l'indication de la disposition applicable au cas d'espèce.

Quoi qu'il en soit, il ressort sans ambiguïté de l'articulation du moyen du requérant que celui-ci a clairement démontré qu'il avait connaissance de l'aspect de la disposition applicable à son cas personnel (l'article 9ter, § 4) dans la mesure où il relève que l'acte attaqué vise à assurer son exclusion du bénéfice de l'article 9ter précité, élément qui ressort du seul § 4 de ladite disposition.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

**3.6.** En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas son passé judiciaire mais se borne à faire grief à la partie défenderesse de

ne pas avoir indiqué de titre légal et de ne pas mentionner de jugement. Or, force est de relever à la lecture de la décision entreprise que la motivation apparaît suffisamment détaillée et explicite, en telle sorte que la partie défenderesse a permis au requérant de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué et ce, bien qu'il n'y a aucune référence au casier judiciaire du requérant.

A cet égard, le Conseil précise que dans la mesure où le requérant ne conteste nullement les motifs précis de la décision entreprise notamment ses antécédents judiciaires, il convient de considérer que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision entreprise. Dès lors, son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce et ne permet pas de renverser le constat qui précède. Au surplus, le Conseil relève que l'éventuel caractère incomplet de ses antécédents ne saurait faire grief au requérant, l'ensemble des condamnations précisées dans la motivation de l'acte attaqué étant déjà suffisamment édifiant.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

**3.7.** En ce qui concerne plus particulièrement la quatrième branche dont notamment l'argumentation suivant laquelle la partie défenderesse est restée en défaut d'établir la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Conseil ne peut que constater, au regard des considérations énoncées *supra*, que celle-ci n'y était pas tenue dans le cadre de l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que le requérant reste dès lors en défaut de démontrer qu'elle aurait violé les dispositions visées au moyen, ou commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

L'invocation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où l'article 9ter précité ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Partant, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée. En effet, l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi, requiert de constater que le demandeur a notamment commis des crimes graves, constat valablement et adéquatement posé en l'espèce et d'ailleurs non contesté en termes de requête.

Partant, la quatrième branche n'est pas fondée.

**3.8.** En ce qui concerne la cinquième branche et plus précisément l'argument suivant lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son état de santé et du risque de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, encourus, le Conseil renvoie aux considérations énoncées *supra* et observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire, le requérant se limitant à renvoyer à la délivrance éventuelle d'une mesure d'éloignement future. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la situation de santé n'a pas été examinée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

Par ailleurs, concernant l'invocation de la jurisprudence, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur une situation qu'il prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise la partie défenderesse à exclure un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité et que dans pareille hypothèse, elle ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement ajouté d'obstacles pratiques empêchant l'examen d'un grief basé sur l'article 3 de la convention précitée dans la mesure où la loi précitée du 15 décembre 1980 applicable au cas d'espèce, autorise l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter précité, pour les raisons explicitées *supra*.

De même, concernant l'argumentation relative à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de relever qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des ordres de quitter le territoire, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, concernant l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que, si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention* » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose en outre à la prise de toute décision d'éloignement. Le moyen manque à cet égard en droit.

En tout état de cause, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où il a introduit le présent recours à l'encontre de la décision entreprise et, a dès lors, pu faire valoir des observations.

Quoi qu'il en soit, en tant que le requérant invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En effet, il n'a nullement invoqué valablement la violation d'une autre disposition de la convention précitée.

Partant, la cinquième branche n'est pas fondée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.